

ARRÊTE N°251-2022-VAU DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la demande en date du 04 juillet par laquelle l'entreprise Christophe DESCHAMPS, Montaigu, Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU,

Demande l'autorisation de stationnement pour l'installation d'un échafaudage le long de la mairie déléguée de Vaux, 1, rue du 19 mars 1962, commune de VALENCE-EN-POITOU (86700),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 25/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage le long de la mairie déléguée de Vaux, 1 Rue du 19 mars 1962 à partir du Lundi 11 juillet 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, et un périmètre de sécurité sera mis en place par le demandeur.

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'empiètement sur la chaussée devra être balisé et protégé. La signalisation existante sur place ne sera pas masquée. L'échafaudage sera éclairé la nuit.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Les panneaux nécessaires seront mis en place par l'entreprise DESCHAMPS.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Valence-en-Poitou, le 06/07/2022

La Maire déléguée de Vaux,

CHEMINET Marie-Claude.

